CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.120 du 26 avril 2002

A. 119.533/5011

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me D. DUPUIS, avocat,
rue Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 avril 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Ministre de l'Intérieur datée du 12 mars 2002 et notifiée au requérant le 4 avril 2002, par laquelle il est exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume", et de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 23 avril 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DEBONGNIE loco Me D. DUPUIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me

M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 4 avril 2002 lui donne jusqu'au 18 avril 2002 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que K., mère du demandeur, lequel est né le 14 novembre 1982, a mentionné celui-ci, alors mineur, dans la demande de régularisation qu'elle a introduite, sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à l'administration communale de Bruxelles le 25 janvier 2000; que la 6ème chambre de la Commission de régularisation a donné sur cette demande un avis favorable mais que le ministre de l'Intérieur l'a rejetée le 12 mars 2002 en donnant instruction au bourgmestre de Bruxelles de notifier au demandeur un ordre de quitter le territoire ainsi motivé :

> " MOTIF DE LA DECISION:
>
> Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980).
>
> MOTIVATION EN FAIT:
>
> L'intéressé a été exclu par décision Ministérielle du 12 mars 2002 de la Loi du 22/12/1999 en application des articles 5 et 14.";

que cet ordre de quitter le territoire lui a été notifié en même temps que la décision prise par le ministre de l'Intérieur le 12 mars 2002 d'exclure sa mère du bénéfice de

la loi précitée du 22 décembre 1999 parce qu'elle "représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale";

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que des articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume" dans lequel il fait valoir en substance qu' "une décision d'exclusion du bénéfice de la loi relative à la régularisation par référence à une menace pour l'ordre public exige une motivation qui tienne compte des éléments pertinents du cas d'espèce" et qu' "il n'est pas suffisant de communiquer une copie de la décision relative à la mère de l'intéressé pour exclure le requérant lui-même du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le ministre de l'Intérieur n'a pris à l'égard du demandeur aucune décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée; que, cependant, l'ordre de quitter le territoire contesté se fonde sur l'existence d'une telle décision; qu'il est donc inadéquatement motivé à cet égard;

Considérant que la mère du demandeur a demandé le bénéfice de cette loi non seulement pour elle-même mais aussi pour lui; qu'il résulte des débats que la partie adverse a estimé que la décision d'exclusion de sa mère devait être appliquée au demandeur en raison de son état de minorité au moment de l'introduction de la demande, encore que cet état ait pris fin en cours de procédure; que, toutefois, la décision qui exclut la mère du demandeur parce que "par son comportement personnel elle a porté atteinte à l'ordre public" et que "dès lors elle représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale", n'est pas applicable à une autre personne qu'elle-même, de sorte qu'il appartient à la partie adverse de statuer sur la demande de régularisation du demandeur; qu'il s'ensuit que la partie adverse ne pouvait ordonner au demandeur de quitter le territoire au seul motif qu'il "demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé"; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose que l'exécution immédiate des actes contestés met très gravement en péril sa scolarité et son environnement social et que "qui plus est, [il] a quitté son pays d'origine il y a plus de 12 ans alors qu'il était seulement âgé de 6 ans [et] n'y dispose plus d'aucune attache sociale";

Considérant qu'il n'est pas contesté que le demandeur est actuellement en troisième année secondaire au Collège de la Fraternité à Bruxelles; que l'exécution immédiate de l'acte contesté aurait pour effet d'interrompre cette année d'études; qu'une telle interruption, avec les conséquences qu'elle entraînerait nécessairement, constituerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX le 4 avril 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-six avril deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. VAN HOVE. J. MESSINNE.